

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 307

présenté par

M. Gorges, M. Aboud, M. Nicolin, Mme de La Raudière et M. Berrios

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante :

« À titre dérogatoire, l'habilitation territoriale peut être provisoirement étendue, sur l'avis exprès du représentant de l'État dans la région, soit sur des projets concernant le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales et celui de collectivités voisines, soit sur des projets pour lesquels les collectivités territoriales habilitées sont fortement impliquées par une convention partenariale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir les possibilités de coopération et de mutualisation entre les différentes collectivités territoriales tout en garantissant le contrôle scientifique exercé par l'État.